



Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2,

VU, les articles R 411-8 à R 415-7 du Code de la Route,

VU, le Code Pénal et notamment ses articles L 21 à L 27-4,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2121-1 et L 2122-1,

VU, la demande formulée par Monsieur Pierre FOURES et Monsieur Philippe PEYRUSSAN, co-gérants d'un établissement de débit de boissons Licence IV, dénommé « Le Glacier » sis 11 Place d'Astarac à MIRANDE en vue d'être autorisé à occuper le terre-plein central de la Place d'Astarac en partie, le trottoir et les places de stationnement situées devant son établissement de part et d'autre de la bande de roulement, à l'occasion de festivités organisées par l'association TEF, **du 11 Juillet 2025 à 11h au 15 Juillet 2025 à 2h.**

## ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre FOURES et Monsieur Philippe PEYRUSSAN, co-gérants d'un établissement, dénommé « Le Glacier » est autorisé à occuper le domaine public, **du 11 Juillet 2025 à 11h au 15 Juillet 2025 à 2h** : terre-plein central en partie, trottoir et places de stationnement situées devant son établissement de part et d'autre de la bande de roulement (*pour une surface de 66 m<sup>2</sup> environ*), à l'occasion de festivités organisées par l'association TEF, **du 11 Juillet 2025 à 11h au 15 Juillet 2025 à 2h.**

**Article 2** : Le bénéficiaire est chargé de laisser libre l'espace nécessaire à l'accès de tous véhicules de secours sur la bande de roulement et prendra toutes les mesures de délimitation et de protection de la zone concernée.

**Article 3** : Le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement de la redevance d'occupation du domaine public déterminé par délibération du Conseil Municipal due auprès du Trésor Public à réception de la facture.

**Article 4** : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 19 Juin 2025.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché  
L'Adjoint

Publié le

23/06/25



Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

